

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

VG / 2004

Affaire suivie par Mme Véronique Goedert

ARRETE N° 2004 - 4621

**AUTORISANT LA VILLE DE CHARLEVILLE-MEZIERES A EXPLOITER
LE PARC ANIMALIER DE LA VILLE DE CHARLEVILLE-MEZIERES**

**(RUBRIQUES 2103 et 2140 DE LA NOMENCLATURE DES
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT)**

**Le préfet des Ardennes
chevalier de la légion d'honneur,**

VU la loi n° 64-125 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 9 janvier 2004 nommant M. Adolphe Colrat en qualité de préfet des Ardennes,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-42 du 9 février 2004 donnant délégation de signature à M. Pierre Castoldi, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

VU les plans annexés au dossier ;

VU les certificats de publication et affichage ;

VU les délibérations des conseils municipaux sollicités ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du directeur départemental de l'équipement, du directeur départemental des services d'incendie et de secours et du directeur régional de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 28 août 2003 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 10 septembre 2003 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages, réunie dans sa formation faune sauvage captive le 25 novembre 2003 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Le maire de Charleville-Mézières est autorisé à exploiter un parc de présentation au public d'animaux appartenant à la faune sauvage, à la même adresse, sur les parcelles figurant dans la demande d'autorisation.

Article 2 : Cet établissement est inscrit aux rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 2140 : établissement de présentation au public d'animaux appartenant à la faune sauvage
- 2103 : établissement d'élevage de sangliers.

Article 3 : L'établissement est installé et géré, conformément aux plans déposés et aux indications portées dans le dossier de demande d'autorisation. Sont autorisées la détention et la présentation au public de toutes les espèces de mammifères et d'oiseaux, sous réserve de la présence au sein du parc animalier, d'une personne titulaire du certificat de capacité correspondant à l'activité autorisée.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet des Ardennes.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le préfet dès le mois qui suit. L'exploitant doit remettre, à ses frais, le site des installations dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du livre V du code de l'environnement.

Sans préjudice de l'application de la réglementation générale, les prescriptions du présent arrêté ne sont pas opposables à la mise en conformité aux prescriptions prévues par la réglementation spécifique, et liées aux activités de l'établissement.

Article 4 : Dispositions relatives aux installations

Toutes dispositions sont prises pour assurer la sécurité du public. La séparation des animaux dangereux et du public est garantie en permanence par des dispositifs adaptés. La liste des animaux dangereux est fixée par la réglementation.

Les parcs et leurs abords respectent les normes fixées par l'arrêté ministériel du 21 août 1978 relatif aux caractéristiques auxquelles doivent satisfaire les installations fixes ou mobiles des établissements présentant au public des spécimens de la faune locale ou étrangère.

4-1 Clôtures et enclos

Les limites de l'établissement sont matérialisées par une clôture extérieure, distincte de celle des enclos réservés aux animaux, de nature à éviter toute évasion ou pénétration non contrôlée d'animaux ou de personnes. La hauteur de cette clôture est au minimum de 2,20 mètres.

4-2 Accès à la zone pédestre

Pour les parcs abritant des espèces dangereuses, il devra être prévu, entre les zones où le public a accès et la partie extérieure de la clôture, un espace de sécurité d'une largeur minimale de 1,50 mètres afin d'empêcher tout contact entre le public et l'animal.

Du côté du public, la zone sera limitée par une barrière ou un système équivalent conçue de façon à s'opposer à l'escalade volontaire et au passage involontaire des enfants. L'efficacité de cette barrière dont la hauteur sera au minimum de 1,10 mètres doit être proportionnelle au danger présenté par les animaux.

Les ouvertures situées du côté accessible au public doivent être équipées d'un sas et/ou de barrières canadiennes.

Aucune ouverture, ni accès aux enclos ne doivent être situés du côté accessible au public.

4-3 Maîtrise de la végétation

La maîtrise de la végétation est assurée tant dans les enclos qu'à l'extérieur dans l'ensemble de l'enceinte du parc zoologique, de telle manière qu'elle ne porte pas atteinte à l'intégrité des clôtures, grillages et retours, ne nuise aux conditions de surveillance de leur état d'entretien et ne serve de point d'appui pour l'escalade des animaux.

La fréquence et les modalités d'entretien font l'objet d'un protocole qui devra être validé par l'inspecteur des installations classées et remis à la préfecture.

Article 5 : Règles de fonctionnement

L'établissement respecte les dispositions de l'arrêté du 25 mars 2004 concernant les règles générales de fonctionnement et contrôle des établissements présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère.

Article 6 : Règles de surveillance

6-1 Surveillance des animaux

L'exploitant met en œuvre une procédure de surveillance des animaux, qui devra être remise à la préfecture et disponible à tout moment dans le parc. Elle concerne l'entretien, l'état de santé et le comportement des animaux, afin de limiter les risques sanitaires et de prévenir toute excitation anormale et toute tentative d'évasion.

L'ouverture du parc n'intervient qu'après vérification de l'absence d'anomalie.

Chaque soigneur a la responsabilité des animaux dont il a la charge ; tout comportement anormal est signalé au responsable dès sa constatation.

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus, du fait du fonctionnement de ses installations. Il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles pour éviter qu'elles ne se reproduisent.

L'exploitant tient un registre des incidents et accidents dans lequel sont répertoriés et documentés en fonction des risques envers les personnes, les animaux ou l'environnement, les événements se déroulant sur le site :

- fuite d'animaux,
- accidents de visiteurs,
- incidents naturels,
- autres.

6-2 Formation du personnel

Le vétérinaire de l'établissement met en place une formation spécifique sur la sécurité, suivie obligatoirement par tout le personnel de l'établissement.

Les employés du parc sont titulaires de l'AFPS (attestation de formation aux premiers secours).

6-3 Encadrement du public

Préalablement à toute ouverture quotidienne de l'établissement au public, un responsable vérifie la sécurité des enclos des animaux dangereux le long du parcours du public.

Le règlement intérieur précise les heures d'ouverture au public et les consignes de sécurité, il est affiché dans son intégralité, en différents points de l'établissement et mis à disposition de chaque visiteur qui en fait la demande.

Pour les visites scolaires et les centres de vacances et de loisirs, l'exploitant s'assure du respect des prescriptions définies par le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ; il s'assure notamment de la surveillance de ces groupes dont la sécurité reste sous sa responsabilité.

Une signalisation appropriée ou des interventions du personnel de surveillance avertissent le public de manière claire et répétée des dangers encourus.

En cas d'urgence, ces informations renseignent les visiteurs sur les consignes de sécurité et le plan de secours.

Dans les lieux où il y a contact direct entre les animaux et le public, un dispositif de surveillance rend possible une intervention immédiate d'un agent de l'établissement en cas d'incident ; l'accès des enfants à ces lieux s'effectue sous la surveillance permanente d'un adulte.

Article 7 : Prévention des risques naturels

7-1 Risques d'incendie

L'établissement devra se conformer aux dispositions en vigueur relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Les consignes de sécurité relatives à l'incendie sont affichées avec le plan d'évacuation.

Les installations sont conçues de manière que le feu ne puisse se propager facilement.

Aucun incendie d'origine extérieure ne doit pouvoir se propager à l'intérieur du parc.

Le réseau électrique est vérifié annuellement par une société spécialisée ; le rapport de visite est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et transmis à la commission de sécurité des établissements recevant du public.

Les voies de circulation intérieures devront être accessibles aux ambulances et aux engins de feux de forêt des sapeurs-pompiers.

Les prescriptions des services incendie devront être respectées.

Article 8 : Plan de secours et d'intervention

L'exploitant élabore un plan de secours et de soins médicaux d'urgence.

Ce plan définit les conduites à tenir en cas d'incendie ou de fuite d'animaux dangereux, les zones de surveillance et le balisage vers les issues de secours, ainsi que les procédures d'évacuation des visiteurs.

8-1 Moyens de communication et alerte

Le personnel de surveillance est muni en permanence de moyens de communication interne et, si nécessaire, de moyens d'éclairage autonomes, avec station de base située à l'accueil et poste mobile répartis suivant les secours de surveillance.

Le surveillant donne l'alarme par téléphonie aux responsables présents qui préviennent le responsable de l'accueil ; ce dernier donne l'alerte, dès réception du message, en prévenant les secours, pompiers et gendarmes et informe le public par des annonces sonores des mesures de sécurité et d'évacuation mises en œuvre.

8-2 Fuite d'animaux dangereux

Un protocole d'urgence en cas de fuite d'animaux dangereux est défini par l'exploitant. Il est adressé à l'inspecteur des installations classées et à la préfecture et remis à jour aussi souvent que nécessaire.

8-3 Soins d'urgence

Un local de secours aménagé et disposant au minimum de brancard, couverture de survie, chaises, eau et trousse d'urgence est mis en place.

8-4 Accès au parc

Des aménagements pour sécuriser la traversée de la chaussée entre le parking et le parc sont réalisés en collaboration avec la direction départementale de l'équipement.

8-5 Entreposage du matériel de capture et des armes

Les armes sont stockées avec les munitions nécessaires (balles gom'cogn et balles à gros gibier) au bureau de la direction.

Le personnel doit avoir à sa disposition et d'une manière facilement accessible les matériels de capture et d'abattage appropriés à chaque espèce ainsi que les vêtements, gants et bottes de protection nécessaires.

Article 9 : Prévention de la pollution de l'eau

Les prescriptions prévues par l'hydrogéologue agréé pour protéger les captages à proximité du parc devront être respectées.

Le circuit d'évacuation des eaux usées est raccordé à un système d'assainissement autonome.

Article 10 : Elimination des déchets

Les fumiers sont stockés sur une plateforme étanche munie d'un système de récupération et de stockage du purin.

Les déchets d'origine animale et les cadavres sont des produits à haut risque destinés à l'incinération dans un établissement autorisé. Ils sont évacués par l'équarisseur.

Les déchets végétaux issus de la taille sont compostés et utilisés sur place.

Les déchets d'exploitation et notamment les emballages sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés, conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

Article 11 : Prévention des bruits et des vibrations

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les mesures sont faites conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis dans l'environnement.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur.

L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 12 : Hygiène et sécurité du personnel et du public

L'exploitant doit se conformer aux dispositions édictées par le code du travail et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

Lors de l'utilisation de produits dangereux, le personnel porte des vêtements et du matériel de protection (gants, tablier, lunettes, masque).

Le personnel utilise régulièrement au long de la journée un savon antiseptique et bactéricide ; les vêtements de travail sont fournis par l'établissement et régulièrement entretenus.

Article 13 : Prophylaxie des animaux

Une surveillance prophylactique des animaux en zone de contact est effectuée annuellement.

Ils subissent des examens coprologiques et de santé réguliers, des traitements contre les parasites internes et externes et en cas de signes cliniques, les animaux sont immédiatement retirés des zones de contact.

Le livre de soins vétérinaires où sont portés les traitements, les mesures prophylactiques et les maladies survenues dans chaque espèce, est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 14 : Accès aux cages et enclos

La disposition des portes, trappes et coulisses des cages et enclos doit permettre de contrôler la présence ou l'absence des animaux dans tout l'espace qui leur est affecté avant que ne soient ouvertes les portes permettant au personnel d'accéder dans ces lieux.

Les commandes des portes et des trappes doivent être accompagnées d'indications graphiques spécifiant les conséquences de leur manœuvre. Elles seront en outre disposées de façon à permettre à l'utilisateur d'observer directement le résultat de la manœuvre.

Article 15 : Logement des animaux

Les installations destinées au logement des animaux devront être adaptées aux exigences biologiques, aux aptitudes et aux mœurs de chaque espèce.

Article 16 : Sécurité des animaux et locaux d'isolement

Les installations doivent être conçues de façon à ne pas être la cause d'accidents pour les animaux.

Les clôtures ne présenteront pas d'aspérités ou de saillies pouvant blesser les animaux.

Les grillages doivent être tendus de façon à ne pas constituer de piège pour l'animal. Il est interdit d'utiliser le fil de fer barbelé.

Les enclos destinés à des espèces hostiles entre elles doivent être séparés par un espace de sécurité ou un mur afin d'éviter tout contact ou toute relation entre les animaux.

Des enclos ou boîtes de séparation en nombre suffisant seront prévus afin d'isoler provisoirement des animaux pour des motifs de comportement, de déplacement, de soins ou d'isolement sanitaire. Le sol et les parois de l'enclos devront être facilement nettoyables et désinfectables.

Dans chaque enclos, il sera prévu une ou plusieurs caches permettant aux animaux de se soustraire à la vue du public.

Les animaux présentés au public devront être en bonne santé.

Article 17 : Hygiène des locaux

Les locaux hébergeant des animaux situés à l'intérieur de bâtiments, doivent être convenablement aérés et ventilés.

Les sols, caniveaux et conduites d'évacuation doivent être réalisés avec des matériaux et une pente suffisante pour permettre le lavage, la désinfection et l'évacuation complète des purins et eaux résiduaires.

Locaux et installations seront protégés contre les insectes et les rongeurs par la mise en place de dispositifs ou moyens appropriés.

Article 18 : Locaux pour soins vétérinaires

L'établissement doit posséder des installations sanitaires vétérinaires nécessaires aux traitements des animaux, ainsi que les matériels et les produits pharmaceutiques pour les premiers soins d'urgence et les traitements courants. Des installations spécialement adaptées pourront être prévues pour pratiquer l'autopsie des animaux morts ou abattus.

Article 19 : Locaux pour l'alimentation des animaux.

L'établissement doit disposer de locaux spécialisés pour le stockage des aliments et la préparation de la nourriture.

Article 20 : Alimentation

Les animaux devront recevoir une nourriture conforme aux besoins de l'espèce, notamment en matière de croissance. Les aliments seront entreposés dans un local réservé à cet usage.

L'eau des abreuvoirs sera renouvelée aussi souvent que nécessaire.

Article 21 : Registre des effectifs

Un registre des effectifs sera tenu, conformément à la réglementation en vigueur. Ce registre devra être tenu à jour, mis à la disposition des agents de l'autorité administrative (DDSV et garderie nationale) et conservé sur place ainsi que les originaux des documents d'accompagnement.

Article 22 : Animaux domestiques

L'accès des chiens et autres animaux familiers à l'intérieur de l'établissement est interdit.

Délai et voie de recours

Article 23 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Publicité

Article 24 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Charleville-Mézières.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles le parc animalier est soumis, sera affiché :

- pendant un mois à la mairie de Charleville-Mézières ;
- en permanence et de façon visible, dans le parc animalier.

Un avis sera inséré par les soins du préfet des Ardennes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 25 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Charleville-Mézières et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 2 septembre 2004.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Pierre Castoldi

